



---

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

---

● 27 JANVIER 2025 ●

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I : INTERPRÉTATION</b> .....	<b>4</b>
Article I-1 : Règles d'interprétation .....	4
Article I-2 : Définitions .....	4
Article I-3 : Primauté .....	4
Article I-4 : Titres .....	4
Article I-5 : Computation des délais .....	4
<b>SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
Article II-1 : Dénomination sociale .....	5
Article II-2 : Siège social et domicile élu .....	5
Article II-3 : Objets .....	5
Article II-4 : Territoire .....	5
Article II-5 : Logo .....	5
<b>SECTION III : LES MEMBRES</b> .....	<b>6</b>
Article III-1 : Catégories .....	6
Article III-2 : Membres régulier .....	6
Article III-3 : Admission.....	6
Article III-4 : Engagement du membre .....	6
Article III-5 : Membres corporatifs .....	6
Article III-6 : Membres honoraires .....	6
Article III-7 : Cotisation.....	7
Article III-8 : Cartes et certificats de membres .....	7
Article III-9 : Suspension et radiation .....	7
Article III-10 : Droits des membres .....	7
Article III-11 : Communications .....	7
<b>SECTION IV : ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b> .....	<b>8</b>
Article IV-1 : Assemblée annuelle .....	8
Article IV-2 : Assemblée spéciale .....	8
Article IV-3 : Avis de convocation .....	8
Article IV-4 : Procédure .....	9
Article IV-5 : Quorum .....	9
Article IV-6 : Vote .....	9
Article IV-7 : Décision à la majorité .....	9
Article IV-8 : Voix prépondérante .....	9
Article IV-9 : Omission d'avis de convocation .....	10
Art. IV-10 : Lieux des assemblées .....	10

**SECTION V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....10**

Article V-1 :	<b>Éligibilité</b> .....	<b>10</b>
Article V-2 :	Élection .....	10
Article V-3 :	Nombre d'administrateurs .....	11
Article V-4 :	Vacances .....	11
Article V-5 :	Durée des fonctions .....	11
Article V-6 :	Retrait ou suspension d'un administrateur .....	11
Article V-7 :	Rémunération .....	12
Article V-8 :	Indemnisation et couverture des risques .....	12
Article V-9 :	Assiduité .....	13
Article V-10 :	Engagement de confidentialité .....	13
Article V-11 :	Conflit-d'intérêts .....	13

**SECTION VI : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....13**

Article VI-1 :	Fréquence .....	13
Article VI -2 :	Convocation et lieu .....	14
Article VI -3 :	Avis de convocation .....	14
Article VI -4 :	Quorum .....	14
Article VI-5 :	Vote .....	14
Article VI -6 :	Résolution signée hors réunion régulière .....	14
Article VI -7 :	Ajournement .....	14

**SECTION VII : DIRIGEANTS .....15**

Article VII-1 :	Désignation .....	15
Article VII -2 :	Élection .....	15
Article VII -3 :	Qualification .....	15
Article VII -4 :	Délégation de pouvoirs .....	15
Article VII -5 :	Durée du mandat .....	15
Article VII -6 :	Rémunération et indemnisation .....	15
Article VII -7 :	Démission et destitution .....	15
Article VII -8 :	Vacances .....	16
Article VII -9 :	Pouvoirs et devoirs des dirigeants .....	16
Article VII -10 :	Président .....	16
Article VII -11 :	Vice-président .....	16
Article VII -12 :	Secrétaire .....	16
Article VII -13 :	Trésorier .....	17
Article VII -14 :	Double fonction .....	17

**SECTION VIII : COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS .....17**

Article VIII-1 :	Composition .....	17
Article VIII -2 :	Élection .....	17
Article VIII -3 :	Disqualification .....	18

Article VIII -4 : Vacances .....	18
Article VIII -5 : Quorum .....	18
Article VIII -6 : Pouvoirs .....	18
Article VIII -7 : Rémunération et indemnisation .....	18
Article VIII-8 : Autres comités .....	18
<b>SECTION IX : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>19</b>
Article IX-1 : Année financière .....	19
Article IX-2 : Effets bancaires .....	19
Article IX-3 : Emprunt .....	19
Article IX-4 : Institution financière.....	19
Article IX-5 : Liquidation.....	19
Article IX-6 : Nomination d'un vérificateur des comptes .....	20
Article IX-7 : Actions .....	20
Article IX-8 : Consultation des livres et des registres .....	20
<b>SECTION X : ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
Article X-1 : Adoption .....	20
Article X-2 : Entrée en vigueur .....	20
Article X-3 : Ratification .....	20
<b>ADPTION ET AMENDEMENTS .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE</b>	
Lettre d'engagement des nouveaux administrateurs .....	22

## SECTION I

### INTERPRÉTATION

#### I-1 : Règle d'interprétation

Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux, le mot **corporation** dans ces règlements généraux signifie **CLUB VTT L'EST-QUAD**; le mot **fédération** signifie **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS QUADS**.

Dans la mesure du possible, un langage non genré est utilisé dans le présent document, sinon, le genre **masculin** est utilisé comme genre neutre dans le but d'**alléger le texte** et d'en faciliter la lecture.

#### I-2 : Définitions

Le Quad signifie... Les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- A) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- B) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- C) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

#### I-3 Primauté

En cas de contraction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif (lettres patentes) prévaut sur les règlements.

#### I-4 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

#### I-5 Computation des délais

Dans la computation de tout délai fixé dans les présents règlements, il s'agit des jours inscrits au calendrier (les samedis et dimanches comptent) à moins d'avis contraire.

## SECTION II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### II-1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est CLUB VTT L'EST-QUAD (NEQ 1179072427) constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 8 septembre 2023 à la suite de la fusion du Club Les Rouleux des Basques et du Club VTT L'Est-Quad portant respectivement les numéros d'entreprise 1179072427 et 1144125482 au Registraire des entreprises du Québec.

#### II-2 : Siège social et domicile élu

Le siège social de la corporation est établi au 7<sup>e</sup> Rang Ouest de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Viger, ou à tout autre endroit dans le district judiciaire de Kamouraska que le conseil d'administration de la corporation peut de temps à autre déterminer.

Toute correspondance de la corporation doivent être acheminée à son domicile élu, soit : C. P. 1051, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 4C3

#### II-3 : Objets

Club sportif (quad) quatre saisons sans but lucratif dont les objectifs sont :

- Entretien et aménager des sentiers quads.
- Développer et faire connaître l'activité quad.
- Organiser des activités, randonnées quads.
- Organiser des activités de financement.

La corporation promouvra ses activités sans aucune fin de gain pécuniaire pour ses membres. Tout profit et/ou autre gain de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objectifs.

#### II-4 : Territoire

Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Éloi, Sainte-Françoise, Saint-Épiphane, Sainte-Rita, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et Trois-Pistoles.

#### II-5 Logo

Seul le conseil d'administration peut modifier le logo de la corporation. La publication du logo par un autre organisme doit être approuvée par le conseil d'administration.



## SECTION III

### LES MEMBRES

#### III-1 : Catégories

La corporation comprend **trois catégories de membres**, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs ou corporatifs et les membres honoraires.

#### III-2 : Membres réguliers

Est admissible comme membre régulier de la corporation, toute personne ayant défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la Fédération québécoise des clubs quads pour le Club VTT l'Est-Quad.

#### III-3 : Admission

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit occasionnellement, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande par écrit. La corporation se réserve le droit de refuser.

#### III-4 : Engagement du membre

Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- A) respecter les règlements de la corporation;
- B) respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration relativement au territoire de la corporation.
- C) payer la cotisation annuelle ou estivale exigée par la corporation;
- D) ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

#### III-5 : Membres corporatifs

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objectifs de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

La Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.) est nommée « Membre corporatif partenaire » du club ayant le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire du club en cas d'urgence, au même titre que **10 % de ses membres** peuvent le faire en envoyant une lettre à cet effet.

#### III-6 : Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail, par ses donations ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

### **III-7 : Cotisation**

Les membres réguliers doivent payer la cotisation annuelle ou estivale dont le montant est fixé par la Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.).

### **III-8 : Cartes et certificats de membres**

Le droit d'accès est disponible en ligne sur le site web de la fédération. C'est la fédération qui est responsable de transmettre par la suite le droit d'accès à chaque membre et la liste des membres et leurs coordonnées à la corporation.

### **III-9 : Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer.

### **III-10 Droits des membres réguliers**

Droit d'être convoqué à l'assemblée générale

Droit de parler à l'assemblée générale.

Droit de voter à l'assemblée générale.

Droit d'être élu au conseil d'administration de la corporation.

Droit d'être représenté par un délégué par procuration écrite et transmise au secrétaire de la corporation.

De plus, les membres réguliers peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation. Toutefois, l'avis de convocation doit mentionner qu'une telle personne est possible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

### **III-11 Communications**

Les membres peuvent communiquer en tout temps par téléphone, courriel, par Messenger sur la page Facebook de la corporation.

La corporation correspond généralement avec ses membres via les réseaux sociaux, son site web et les journaux locaux et, occasionnellement, par courriel.

## SECTION IV

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### IV-1 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de **quatre mois** suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. À défaut de ne pouvoir tenir l'assemblée générale dans le délai prescrit, le conseil d'administration devra en aviser les membres et en donner la raison.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et la présentation du rapport financier annuel l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

#### IV-2 : Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée **par au moins 10 % des membres en règle**, et cela dans les **vingt et un jours suivant** la réception d'une telle demande écrite. Cette convocation devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. L'ordre du jour ne contient que les sujets de la demande et ne peut être modifié.

#### IV-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit ou courrier électronique adressé à chaque membre de la corporation à sa dernière adresse physique ou courrielle connue, par une annonce dans le journal local, par une publication sur le site Internet du Club VTT L'Est-Quad et sur sa page Facebook. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés. Il devra aussi mentionner tout poste en fin de mandat ou vacant au sein du conseil d'administration. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de

l'assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir du début de l'assemblée.

Seulement en cas de force majeure, une assemblée générale pourrait être tenue de façon virtuelle.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est **d'au moins vingt et un jours et au maximum quarante-cinq jours de calendrier.**

#### **IV-4 : Procédure**

La présidence et le secrétariat d'assemblée sont exécutés par le président et le secrétaire de la corporation. Si toutefois, l'un ou l'autre est dans l'impossibilité de le faire, le conseil d'administration désignera un autre membre de l'administration à leur place.

L'assemblée générale peut être ajournée en tout temps par la présidence ou par un vote majoritaire des membres présents. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

#### **IV-5 : Quorum**

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou spéciale est de **5 %** du nombre de membres réguliers en règle.

#### **IV-6 : Vote**

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règle présents ont droit à une voix chacun. Le vote se prend à main levée. Un vote secret peut être exigé à la demande d'au moins **cinq membres.**

Advenant qu'une assemblée générale est tenue de façon virtuelle, un système de vote électronique pourra être utilisé.

#### **IV-7 : Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple, **soit 50% + 1** des voix validement données.

#### **IV-8 : Voix prépondérante**

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

#### **IV-9 : Omission d’avis de convocation**

L’omission accidentelle de la transmission d’un avis d’assemblée ou le fait qu’un tel avis ou sa transmission soit entaché d’irrégularité involontaire ou, la non-réception d’un avis par un membre qui y a droit, n’aura pas pour effet d’invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

#### **IV-10 : Lieux des assemblées**

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation.

Le lieu exact, la date et l’heure sont déterminés par le conseil d’administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l’assentiment **des deux tiers des membres réunis** en assemblée générale.

---

## **SECTION V**

### **LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

#### **V-1 : Éligibilité**

Seuls les membres réguliers en règle de la corporation, âgés de 18 ans et plus, n’étant pas en tutelle ou en curatelle, n’étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs. Ils ne doivent pas avoir de dossier criminel ou judiciaire en matière de fraude ou de vol. Ne peut être administrateur de la corporation tout individu qui a été reconnu coupable d’acte criminel par un tribunal, à moins d’avoir obtenu son pardon.

#### **V-2 : Élection**

Il y a élection des membres du conseil d’administration une fois l’an, à l’occasion de l’assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d’assurer une continuité, la moitié des postes sera en élection chaque année.

La mise en candidature se fait parmi les personnes ayant soumises leur intention de se présenter à un poste en fin de mandat ou vacant, dans un délai minimum de **trois jours** de calendrier de la tenue de l’assemblée générale annuelle.

Le document de mise en candidature devra être signé par le candidat ainsi que par un témoin et être remis au conseil d’administration avant la fin de ce délai de **trois jours**.

Cependant, si aucune mise en candidature n’a été reçue dans les délais requis, la mise en candidature pourra se faire par une proposition d’un membre lors de l’assemblée

et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

Advenant le cas où une assemblée générale annuelle est retardée, le mandat des administrateurs est prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.

**V-3 : Nombre d'administrateurs**

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de **dix administrateurs**.

**V-4 : Vacances**

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum **de 50 % + 1 des administrateurs élus** soient comblés.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de **vingt-et-un jours**, ce délai débutant au moment où ce quorum minimal n'est plus respecté.

**V-5 : Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de **deux ans**, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

**V-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- A) présente par écrit sa démission au conseil d'administration; telle démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration et elle ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou estivale;
- B) décède, devient insolvable ou interdit;
- C) perd sa qualité de représentant de membre régulier en règle, ou voit ce membre se retirer ou être radié.

La démission d'un membre du conseil d'administration ne le libère pas de ses obligations financières vis-à-vis du club et elle ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou estivale.

***Tout matériel appartenant au club doit être remis immédiatement à un endroit identifié et entendu par les membres du conseil d'administration lors de toute démission ou suspension.***

### **Suspension**

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximal de **six mois** tout administrateur qui, après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration inscrit au procès-verbal,...

- ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposée par sa position au sein du conseil d'administration;
- dont la conduite est jugée préjudiciable au club;
- qui enfreint les règlements de celui-ci.

S'il n'y a pas d'assemblée générale prévue durant la période de **six mois**, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale soit pour prolonger la suspension, soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l'administrateur concerné.

### **V-7: Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de la corporation.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

### **V-8: Indemnisation et couverture des risques**

La corporation est tenue de contracter une assurance pour protéger ses administrateurs.

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- A) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et...
- B) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

**V-9 : Assiduité**

Dans l'intérêt de la corporation, un administrateur **qui s'absente plus de trois fois consécutives** des réunions du conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

**V-10 : Engagement de confidentialité**

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Un manquement à cet article peut entraîner une suspension de cet administrateur entre le moment de l'infraction et la prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut pas excéder **six mois** à défaut de quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une décision finale sur le sujet.

**V-11 : Conflit d'intérêts**

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se retirer de la salle de réunion lors des discussions et de la décision sur lesquelles il est en conflit d'intérêts.

---

## SECTION VI

### RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**VI-1 : Fréquence**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais **au moins dix fois par année**.

#### **VI-2 : Convocation et lieu**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite **d'au moins trois administrateurs**. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration. Elles peuvent être tenues en personne, par téléphone-conférence ou vidéo-conférence.

#### **VI-3 : Avis de convocation**

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins **cinq jours** de calendrier.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

En cas d'urgence, un avis de **trois jours** calendrier est suffisant.

#### **VI-4 : Quorum**

Le quorum pour la tenue des réunions régulières du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit **50 % + 1**. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée d'une réunion régulière.

#### **VI-5 : Vote**

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Un vote secret pourra avoir lieu à la demande d'un membre du conseil d'administration présent. Ni le président de la corporation, ni le président de réunion n'ont de vote prépondérant.

#### **VI-6 : Résolution signée hors réunion régulière**

Une résolution hors réunion écrite, approuvée par la majorité des administrateurs et signée par le secrétaire est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### **VI-7 : Ajournement**

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président ou par un vote majoritaire des administrateurs présents. Cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## SECTION VII

### LES DIRIGEANTS

#### **VII-1 : Désignation**

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

#### **VII-2 : Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire l'exécutif de la corporation, soit la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.

#### **VII-3 : Qualification**

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

#### **VII-4 : Délégation de pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

#### **VII-5 : Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

#### **VII-6 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de la corporation.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **VII-7 : Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. De plus, les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

#### **VII-8 : Vacances**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **VII-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

#### **VII-10 : Présidence**

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- A) Préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- B) Fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration.
- C) Surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- D) Est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- E) Est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.
- F) Signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, au besoin, lui être attribués par le conseil d'administration.
- G) A le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.
- H) S'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **VII-11 : Vice-présidence**

- A) Assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.
- B) S'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **VII-12 : Secrétariat**

- A) Prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et convoque aux diverses réunions.
- B) A la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.

- C) A la responsabilité des archives de la corporation.
- D) Doit tenir à jour et garder les listes des membres de la corporation.
- E) Signe tous les documents requérant sa signature.
- F) La présidence peut lui confier la gestion des sites web et des réseaux sociaux.
- G) Peut déléguer des tâches sous sa responsabilité en s'assurant qu'elles soient accomplies en conformité avec les règlements de la corporation.

#### **VII-13 : Trésorerie**

- A) S'assure de la bonne tenue des livres, de la bonne gestion des revenus, des subventions publiques et des avoirs du club.
- B) Fait rapport au conseil d'administration de ce qui concerne la trésorerie ou à la fédération lorsqu'elle en fait la demande.
- C) Signe les effets bancaires et autres documents officiels reliés aux finances et effectue les dépôts bancaires.
- D) Veille à compléter l'exercice financier annuel du conseil d'administration et à remettre tous les documents nécessaires au comptable pour vérification et production de la déclaration de revenus.
- E) Peut déléguer des tâches sous sa responsabilité en s'assurant qu'elles soient accomplies en conformité avec les règlements de la corporation.

#### **VII-14 : Double fonction**

Le conseil d'administration, à un moment ou un autre, peut jumeler deux fonctions pour une période qu'il déterminera et confier cette double fonction à un seul dirigeant.

Cependant, un seul dirigeant ne pourra cumuler les postes de président et vice-président, non plus les postes de président et trésorier.

---

## **SECTION VIII**

### **LE COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS**

#### **VIII-1 : Composition**

Le comité exécutif est composé de **quatre membres** soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

#### **VIII-2 : Élection**

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.

### **VIII-3 : Disqualification**

Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d'occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n'assiste pas à **trois réunions** consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

### **VIII-4 : Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution ou d'autres causes, peuvent être pourvues par le conseil d'administration, par résolution.

### **VIII-5 : Quorum**

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de **trois dirigeants**.

### **VIII-6 : Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

### **VIII-7 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de la corporation.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

### **VIII-8 : Autres comités**

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer des comités, d'en déterminer leur composition, leur mandat et leurs indemnités. Ces comités n'ont pas de pouvoirs décisionnels; ils analysent et font des recommandations au conseil d'administration.

## SECTION IX

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**IX-1 : Année financière**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année, ou en cas de nécessité, à toute autre date proposée et adoptée lors d'une assemblée générale ou spéciale.

**IX-2 : Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux signataires.

Par résolution du club, le conseil d'administration désigne trois personnes pour signer les effets bancaires. Les principaux étant le trésorier et le président. La troisième personne étant normalement le vice-président ou tout autre administrateur si le poste est vacant.

**IX-3 : Emprunt**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter une résolution pour :

- A) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- B) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables;
- C) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
- D) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16).

Ce ou ces emprunts doivent être autorisés par résolution et acceptés à l'unanimité par les membres du conseil d'administration.

**IX-4 : Institution financière**

Le conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

**IX-5 : Liquidation**

En cas de liquidation de la corporation ou distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation œuvrant dans la même sphère d'activités.

**IX-6 : Vérificateur des comptes**

À chaque assemblée générale annuelle, un vérificateur des comptes est nommé. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation au moins deux fois par année aux heures normales de bureau, soit sur semaine entre 9 h et 18 h. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu'il y ait entente au préalable entre le vérificateur et l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment **des deux tiers** des membres réunis en assemblée générale.

**IX-7 : Actions**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour acquérir des actions de société par actions.

**IX-8 : Consultation des livres et des registres**

Les registres relatifs à la constitution et à la structure de la corporation ont un caractère public; ils peuvent être consultés par les membres et les créanciers (ex. : lettres patentes, règlements généraux, Registraire aux entreprises du Québec).

À moins d'une disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs peuvent consulter les livres de comptabilité et les procès-verbaux de la corporation.

---

**SECTION X**

**ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION  
DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**X-1 : Adoption**

Le conseil d'administration a le pouvoir à tout moment d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements généraux de la corporation.

**X-2 : Entrée en vigueur**

Les règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

**X-3 : Ratification**

Les règlements généraux adoptés, modifiés ou abrogés devront être ratifiés par les membres de la corporation lors de l'assemblée générale suivante.

Advenant que les modifications concernent une certaine catégorie de membres, ils devront également être ratifiés par les membres de cette catégorie.

## ADOPTION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

---

**2022-2023** ● Assemblée générale tenue le 19 février 2024 – Résolution afin de poursuivre avec les règlements généraux de l'ancienne corporation jusqu'à sa révision complète.

**2023-2024** ● Adoptés par voie électronique par le conseil d'administration le 26 janvier 2025 et ratifiés par les membres en assemblée générale le 27 janvier 2025.

## Engagement des nouveaux administrateurs

À titre de nouvel administrateur, je soussigné \_\_\_\_\_ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement, par la présente, à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et ce, dans le seul intérêt du **CLUB VTT L'EST-QUAD.**

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nouvel administrateur

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn